



Marennes-Hiers-Brouage

VILLE DE MARENNES-HIERS-BROUAGE  
REPUBLIQUE FRANCAISE

---

---

---

---

---

---

---

---

### Conseil municipal du 13 avril 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Présents : 31

Nombre de Votants : 32

Date de la convocation : le vendredi 3 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le treize avril à dix-neuf heures le conseil municipal de Marennes-Hiers-Brouage s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, à l'hôtel de ville de la commune de Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Madame Mariane LUQUÉ, Maire de Marennes-Hiers-Brouage.

Présents : LUQUÉ Mariane ; CHABIRON Philippe ; BASSET-PRÍEM Delphine ; PHELIPPEAU Frédéric ; FAUCHEUX-GUERARD Sophie ; BAILLARGEAU Pascal ; LEJEUNE François ; PETIT Jean-Marie ; ALIZÉ Patricia ; IMBACH François ; BERTON Nicole ; REMÉRAND Richard ; AUBERT Marie-Hélène ; LESORT-PAJOT Sophie ; HINCELIN Evelyne ; PINSON Françoise ; GÉRARDEAU Thierry ; FOUGERIT Stéphane ; AULIER Karine ; METREAU Céline ; DELANOTTE Boris ; DECAUDIN Sophie ; SCHNELL Laurent ; BOIRUCHON Miguel ; DECLAIRIEUX Benoît ; CHEVALIER François ; PAJOT Vincent ; GUERIT Richard ; BOBET Claire ; CLERGEAUD Justine ; GOURDIN Alicia.

Absente ayant donné pouvoir : GAUDIN MASANES Sophie (pouvoir à LESORT-PAJOT Sophie).

Excusée : LIÈVRE Frédérique.

Secrétaire de séance : Sophie LESORT-PAJOT.

---

#### **Délibération N°2026-04-053**

#### **Attribution et pérennisation du dispositif de bons d'achat dans le cadre de l'action sociale territoriale**

#### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

La commune de Marennes-Hiers-Brouage, soucieuse de soutenir le pouvoir d'achat de ses agents tout en dynamisant l'économie locale, souhaite pérenniser un dispositif d'attribution de bons d'achat dans le cadre de l'action sociale territoriale. Cette mesure s'inscrit dans les compétences reconnues aux collectivités territoriales par le Code général de la fonction publique (CGFP) en matière d'action sociale au bénéfice des agents.

Dans un contexte marqué par les difficultés de pouvoir d'achat des agents et les fragilités du commerce de proximité, cette initiative répond à un double objectif : valoriser l'engagement des agents en leur offrant un avantage social exonéré de cotisations dans la limite des plafonds fixés

par la réglementation, et soutenir le tissu économique local en cohérence avec les actions menées dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain (délibération n° 2023\_12\_136 du 12 décembre 2023).

Le dispositif sera étendu aux agents du Syndicat intercommunal Marennes-Bourcefranc et du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Marennes-Hiers-Brouage, sous réserve des conditions d'éligibilité définies ci-après.

Vu les articles L. 731-1 à L. 731-5 du Code général de la fonction publique (CGFP), relatifs à l'action sociale au bénéfice des agents publics, et notamment l'article L. 731-3 posant le principe d'attribution des prestations d'action sociale indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ;

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), relatif à la compétence générale du conseil municipal ;

Vu l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, relatif aux prestations d'action sociale individuelles et collectives ;

Vu l'article L. 136-1-1 du Code de la sécurité sociale et la réglementation URSSAF relative aux avantages en nature et aux prestations d'action sociale, prévoyant l'exonération de cotisations sociales dans la limite de 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale par événement (soit 200 € en 2026) ;

Vu l'avis du Conseil d'État n° 369315 du 23 octobre 2003 précisant le cadre juridique des prestations d'action sociale des agents publics ;

Vu la délibération n° 2023\_12\_136 du 12 décembre 2023 relative au dispositif Petites Villes de Demain (PVD) en faveur de la revitalisation commerciale du territoire ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial (CST) en date du 10 décembre 2025, rendu conformément à l'article L. 253-3 du CGFP ;

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir des agents, conformément à l'article L. 731-3 du CGFP, et que l'assemblée délibérante dispose d'une liberté d'appréciation pour en déterminer les types, montants et modalités, sous réserve du respect du cadre légal ;

Considérant que l'attribution de bons d'achat dans la limite de 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale par événement constitue une prestation exonérée de cotisations sociales, sous réserve du respect des conditions fixées par la réglementation URSSAF, notamment quant à l'affectation des bons à des événements spécifiques et aux restrictions d'utilisation applicables aux bons de fin d'année ;

Considérant que cette mesure s'inscrit dans une démarche cohérente de dynamisation du commerce local, en complément des actions menées dans le cadre du dispositif PVD et de l'association Marennes Commerces ;

Considérant que les agents du Syndicat intercommunal Marennes-Bourcefranc et du CCAS de Marennes-Hiers-Brouage pourront bénéficier du dispositif dans les mêmes conditions que les agents communaux, sous réserve de l'accord de leur organe délibérant respectif ;

Considérant que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif sont inscrits au budget primitif 2026 de la commune au chapitre correspondant aux dépenses de personnel et d'action sociale ;

**RÉCAPITULATIF DU DISPOSITIF :**

Paramètre	Modalité
Bénéficiaires	Agents titulaires, stagiaires, contractuels (CDD/CDI) de la commune, du Syndicat intercommunal Marennes-Bourcefranc et du CCAS
Conditions d'éligibilité	Agents en activité ; agents saisonniers/remplaçants. Exclus : stagiaires (au sens scolaire) et personnel non rémunéré
Montant unitaire	200 € par événement (5 % du plafond mensuel SS 2026), soit 400 € maximum par agent et par an
Rythme de distribution	2 distributions annuelles : 1er semestre + période de Noël (novembre)
Réseau d'utilisation	Commerces adhérents à l'association Marennes Commerces uniquement
Non cessibilité	Les bons ne peuvent être ni fractionnés, ni remboursés, ni échangés
Régime social et fiscal	Exonéré de cotisations sociales dans la limite de 5 % du plafond mensuel SS par événement (art. L. 136-1-1 CSS)

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :**

**ARTICLE 1 – Principe et pérennisation du dispositif :**

**APPROUVE** le principe de l'attribution et de la pérennisation d'un dispositif de bons d'achat aux agents de la commune de Marennes-Hiers-Brouage dans le cadre de l'action sociale territoriale, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et aux règles fixées par l'URSSAF.

**ARTICLE 2 – Bénéficiaires :**

**DÉCIDE** que sont éligibles au dispositif, sous réserve des conditions ci-après :

- les agents titulaires, stagiaires et contractuels (CDD et CDI) de la commune de Marennes-Hiers-Brouage, au prorata de leur temps de présence au sein des effectifs ;
- les agents titulaires, stagiaires et contractuels du Syndicat intercommunal Marennes-Bourcefranc et du CCAS de Marennes-Hiers-Brouage, sous réserve de l'adoption d'une délibération conforme par leur organe délibérant respectif ;

Sont exclus : les agents remplaçants et saisonniers dont le contrat est inférieur à 6 mois, les stagiaires au sens scolaire ou universitaire, et le personnel non rémunéré.

**ARTICLE 3 – Modalités d'attribution :**

**FIXE** les modalités d'attribution comme suit :

- **Montant** : les bons d'achat sont attribués à hauteur de 200 € par événement (5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale en 2026), dans la limite de deux distributions annuelles, soit un maximum de 400 € par agent et par an ;
- **Calendrier** : une première distribution intervient au cours du 1er semestre de l'année ; une seconde distribution est effectuée en novembre pour les fêtes de fin d'année ;
- **Réseau d'utilisation** : les bons sont valables exclusivement auprès des commerces adhérents à l'association Marennes Commerces ;
- **Non cessibilité** : les bons ne peuvent être ni fractionnés, ni remboursés, ni échangés.

**ARTICLE 4 – Convention et autorisation de signature :**

**AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention de mise en place du dispositif de bons d'achat entre la commune de Marennes-Hiers-Brouage et l'association Marennes Commerces, ainsi que tout avenant ou document s'y rapportant.

**ARTICLE 5 – Bilan annuel :**

**DIT** que Madame la Maire présentera, lors d'un conseil municipal de l'année suivante, un bilan annuel du dispositif comprenant : le nombre de bénéficiaires, le montant total des bons distribués et, dans la mesure du possible, l'impact économique sur les commerces partenaires.

**ARTICLE 6 – Entrée en vigueur et exécution :**

**DIT** que la présente délibération prend effet à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État ;

**CHARGE** Madame la Maire de l'exécution de la présente délibération et de la coordination opérationnelle du dispositif avec les services concernés (service des ressources humaines, services financiers) et les partenaires commerciaux locaux ;

**DIT** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission au représentant de l'État dans le département prévues aux articles L. 2131-1 et suivants du CGCT.

**Suffrages exprimés : 32**

**Pour : 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

La Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte par :

Sa télétransmission en Préfecture le : **17 AVR. 2026**

Sa publication sur le site Internet de la commune le : **17 AVR. 2026**

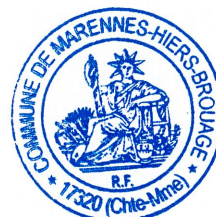
**Sophie LESORT-PAJOT**  
**Secrétaire de séance**



Extrait certifié conforme

**Mariane LUQUÉ**

**Maire de Marennes-Hiers-Brouage**



**POUR LE MAIRE**  
**L'Adjoint délégué :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication. Le recours peut également être déposé via l'application internet Télérecours citoyen : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)